

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 72/06

12 septembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-196/04

Cadbury Schweppes plc & Cadbury Schweppes Overseas Ltd / Commissioners of Inland Revenue

LA LÉGISLATION BRITANNIQUE SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES CONTROLÉES PEUT S'APPLIQUER SEULEMENT AUX MONTAGES FISCAUX PUREMENT ARTIFICIELS

Pour vérifier si une SEC exerce une activité réelle, les autorités nationales doivent prendre en compte les éléments objectifs vérifiables par les tiers et pas seulement des considérations subjectives.

Selon la législation fiscale du Royaume-Uni, les bénéfices d'une société étrangère détenus à plus de 50% par une société résidente au Royaume-Uni, appelée une société étrangère contrôlée ou SEC, sont attribués à la société résidente et imposés dans le chef de celle-ci, si le taux des impôts est inférieur aux trois quarts du taux appliqué au Royaume-Uni. La société résidente reçoit un crédit d'impôt pour l'impôt acquitté par la SEC. Ce système a pour effet d'obliger la société résidente à payer la différence entre l'impôt acquitté dans le pays étranger et l'impôt qui aurait eu été acquitté si la société avait résidé au Royaume-Uni.

Il existe un certain nombre d'exceptions à l'application de cette législation, notamment lorsque la SEC distribue 90% de ses bénéfices à la société résidente ou lorsque le test « du mobile » est satisfait. Pour bénéficier de cette dernière exception, une société doit démontrer que ni l'objectif principal des transactions ayant donné lieu aux bénéfices de la SEC ni la raison principale de l'existence de la SEC était d'obtenir une diminution de l'impôt au Royaume-Uni par la voie d'un détournement de bénéfices.

Cadbury Schweppes plc est la société mère du groupe Cadbury Schweppes qui est active dans le secteur de boissons et confiseries. Le groupe comprend, notamment, deux filiales en Irlande, Cadbury Schweppes Treasury Services (CSTS) et Cadbury Schweppes Treasury International (CSTI), établies dans l'International Financial Services Centre (IFSC) à Dublin, Irlande, où en 1996 le taux d'imposition était de 10%. Ces deux sociétés sont chargées de lever des fonds et de les mettre à la disposition du groupe. Selon la juridiction de renvoi, CSTS et CSTI ont été établies à Dublin dans le seul but de bénéficier du régime fiscal

favorable de l'IFSC et de ne pas tomber sous l'application de certaines dispositions fiscales du Royaume-Uni.

En 2000, les Commissioners of Inland Revenue (autorité fiscale du Royaume-Uni), estimant que la législation sur les SEC s'appliquait aux deux sociétés irlandaises, a réclamé à Cadbury Schweppes la somme de 8 638 633,54 livres sterling au titre de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés par CSTI en 1996.

Cadbury Schweppes a formé un recours devant les Special Commissioners of Income Tax, soutenant que la législation sur les SEC est contraire au droit communautaire, notamment au regard de la liberté d'établissement. Les Special Commissioners ont demandé à la Cour de justice si le droit communautaire s'oppose à une législation telle que la législation sur les SEC.

La Cour rappelle que les sociétés ou personnes ne sauraient se prévaloir abusivement ou frauduleusement des normes communautaires. Toutefois, la circonstance qu'une société a été créée dans un État membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse n'est pas, à elle seule, suffisante pour conclure à l'existence d'un usage abusif de la liberté d'établissement. Donc, la circonstance que Cadbury Schweppes a décidé d'établir CSTS et CSTI à Dublin dans le but avoué de bénéficier d'un régime fiscal favorable, ne constitue pas, en elle-même un abus et n'exclut pas que Cadbury Schweppes puisse invoquer le droit communautaire.

La Cour note que la législation sur les SEC comporte une différence de traitement des sociétés résidentes en fonction du niveau d'imposition frappant la société qu'elles contrôlent. Cette différence de traitement crée un désavantage fiscal pour la société résidente à laquelle la législation sur les SEC est applicable. **La législation sur les SEC constitue donc une restriction à la liberté d'établissement au sens du droit communautaire.**

En ce qui concerne les justifications possibles pour une telle législation, la Cour relève qu'une mesure nationale restreignant la liberté d'établissement peut être justifiée lorsqu'elle vise spécifiquement les montages purement artificiels destinés uniquement à éluder l'impôt national normalement dû et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Certaines des exceptions dans la législation britannique exonèrent une société dans des situations dans lesquelles l'existence d'un montage purement artificiel aux seules fins fiscales apparaît exclue (par exemple la distribution de 90% des bénéfices d'une filiale à sa société mère ou l'accomplissement par la SEC d'activités commerciales). Quant à l'application du test « du mobile », la Cour constate que le fait que la volonté d'obtenir un allègement fiscal a inspiré la constitution de la SEC ainsi que la conclusion de transactions entre la SEC et la société résidente, ne saurait suffire pour conclure à l'existence d'un montage purement artificiel. La constatation de l'existence d'un tel montage exige, outre un élément subjectif, qu'il ressorte d'éléments objectifs et vérifiables produits par la société résidente relatifs, notamment, au degré d'existence physique de la SEC en termes de locaux, de personnel et d'équipements, que la constitution d'une SEC ne correspond pas à une réalité économique, c'est-à-dire à une implantation réelle ayant pour objet l'accomplissement d'activités économiques effectives dans l'État membre d'accueil.

Il incombe aux Special Commissioners de vérifier si le test du mobile se prête à une interprétation qui prend en compte de tels critères objectifs. Dans ce cas, la législation

sur les SEC devrait être considérée comme compatible avec le droit communautaire. En revanche, **si les critères** sur lesquels repose ce test **signifient qu'une société résidente entre dans le champ d'application de la législation, nonobstant l'absence d'éléments objectifs** de nature à révéler l'existence d'un montage purement artificiel, **la législation serait contraire au droit communautaire.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-196/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956